Envoyé en préfecture le 09/06/2023 Reçu en préfecture le 09/06/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230605-DGS\_DAAAJ23\_16-AR



### **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

DIRECTION ADJOINTE DE L'ASSEMBLÉE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DGS\_DAAAJ23\_16

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3;

Vu l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) plaçant le service de l'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du conseil départemental ;

Vu l'article L. 221-2-4 du CASF selon lequel le président du conseil départemental où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence et procède à une évaluation de cette personne ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF prévoyant que lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale;

Vu l'article L. 221-4 du CASF précisant que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées ;

Vu l'article L. 222-4-2 du CASF mentionnant que sur décision du président du conseil départemental, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale;

Vu l'article L. 226-3 du CASF indiquant qu'après évaluation, les informations individuelles préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être font, si nécessaire, l'objet d'un signalement par le président du conseil départemental à l'autorité judiciaire ;

Vu l'article L. 226-4 du CASF imposant au président du conseil départemental d'aviser sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et de lui faire connaître les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés ;

Vu l'article L. 227-1 du CASF prévoyant que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques et que, sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2023 nommant les inspecteurs enfance ;

## ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2022 donnant délégati Resuen préfecture le 09/06/2023 une aux inspecteurs enfance sont modifiées comme suit pour la période comprise d'Affichéle 26 juin et le 31 juillet 2023 (inclus):

Envoyé en préfecture le 09/06/2023 ID: 056-225600014-20230605-DGS\_DAAAJ23\_16-AR

#### ❖ Article 2

« Les missions confiées au président du conseil départemental par les articles L. 221-2, L. 221-4, L. 222-4-2, L. 226-3, L. 226-4 et L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont exercées par Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, Patricia FAURE, M. Julien LE LOHER, Mmes Solène LE BESCOND, Vanina LEFEBVRE, Fatima PEREIRA et Béatrice MAUDET, chargés des fonctions d'inspecteurs enfance au sein de la direction de l'enfance et de la famille.

A cet effet, ils bénéficient d'une délégation permanente de signature pour tous actes ou décisions relevant de l'exercice de ces missions à intervenir sur le secteur géographique ou fonctionnel dont ils ont la charge :

- Mme Cécile LE PARC pour le groupement 1,
- Mme Virginie POSTEC pour le groupement 2, et Mme Patricia FAURE (adjointe),
- M. Julien LE LOHER pour le groupement 3,
- Mme Solène LE BESCOND pour le groupement 4,
- Mme Vanina LEFEBVRE pour le groupement 5,
- Mme Fatima PERREIRA pour le groupement 6,
- Mme Béatrice MAUDET pour le groupement « mineurs non accompagnés » (MNA). »

#### ❖ Article 4

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, Patricia FAURE, M. Julien LE LOHER, Mmes Solène LE BESCOND, Vanina LEFEBVRE, Fatima PEREIRA et Béatrice MAUDET, inspecteurs enfance des groupements 1 à 6 et MNA, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 2 sont exercées par M. Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille. »

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2022 donnant délégation permanente de signature aux inspecteurs enfance sont modifiées comme suit à compter du 1er août 2023 :

#### ❖ Article 2

« Les missions confiées au président du conseil départemental par les articles L. 221-2, L. 221-4, L. 222-4-2, L. 226-3, L. 226-4 et L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont exercées par Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, M. Julien LE LOHER, Mmes Solène LE BESCOND, Vanina LEFEBVRE, Fatima PEREIRA et Béatrice MAUDET, chargés des fonctions d'inspecteurs enfance au sein de la direction de l'enfance et de la famille.

A cet effet, ils bénéficient d'une délégation permanente de signature pour tous actes ou décisions relevant de l'exercice de ces missions à intervenir sur le secteur géographique ou fonctionnel dont ils ont la charge :

- Mme Cécile LE PARC pour le groupement 1,
- Mme Virginie POSTEC pour le groupement 2,
- M. Julien LE LOHER pour le groupement 3,
- Mme Solène LE BESCOND pour le groupement 4,
- Mme Vanina LEFEBVRE pour le groupement 5,
- Mme Fatima PERREIRA pour le groupement 6,
- Mme Béatrice MAUDET pour le groupement « mineurs non accompagnés » (MNA), »

#### \* Article 4

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, M. Julien LE LOHER, Mmes Solène LE BESCOND, Vanina LEFEBVRE, Fatima PEREIRA et Béatrice MAUDET, inspecteurs enfance des groupements 1 à 6 et MNA, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 2 sont exercées par M. Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille. »

Article 3 - M. le directeur général des services et Mme la directrice général Recuer préfecture le 09/06/2023 des interventions sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du départem en 1056-225600014-20230605-DGS\_DAAAJ23\_16-AR

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Vannes, le 5 juin 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT